

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 susvisé, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

“Un arrêté du conseil des ministres crée les commissions de circonscription et définit leur ressort.”

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 104 CM du 6 février 2006 abrogeant diverses dispositions de la réglementation des prix.

NOR : SAE0600100AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité dont les prix sont taxés ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et des eaux gazeuses aromatisées importées en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres

de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.11 et 17.01.99.20.

Art. 2.— L'arrêté n° 277 CM du 9 février 2005 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres est abrogé à l'épuisement des stocks de sucres importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 14 décembre 2004.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 105 CM du 6 février 2006 portant nomination de Mme Joëlle Seznec, principale du collège de Mahina.

NOR : DES0600107AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Joëlle Seznec est nommée principale du collège de Mahina à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 109 CM du 6 février 2006 modifiant l'arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO.

NOR : SGG0600326AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la SOCREDO ;

Vu l'article 7 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration de la SOCREDO ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO, M. Emile Vernaudeau est remplacé par M. Jean Vernaudeau.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la

cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, à la SOCREDO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 110 CM du 6 février 2006 portant application de la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale.

NOR : MLA0600175AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les revenus des ménages visés à l'article 2 de la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 (ci-après la délibération) sont constitués par la moyenne mensuelle, calculée sur la période de six mois ayant précédé le dépôt de la demande d'aide, de l'ensemble des revenus nets des personnes composant le ménage, non comprises les éventuelles prestations familiales.

Est déduit du montant obtenu, afin de déterminer le revenu pris en compte, la mensualité de remboursement de l'emprunt éventuellement contracté pour l'acquisition du terrain devant accueillir le logement aidé, mais dans la limite de 100 000 F CFP (*cent mille francs pacifiques*).

Le revenu moyen mensuel d'un ménage, au-delà duquel ce ménage n'est pas éligible à l'aide à la construction ou à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale, est fixé comme suit :